

Comme je l'ai dit, monsieur le Président, le document va être déposé. A notre avis, rien n'empêche qu'on présente un amendement à l'étape du comité afin de corriger la date du dépôt de ce Mémoire d'entente. C'est là le point central du débat actuel. Comme le député a déjà eu les mêmes responsabilités que moi, monsieur le Président, il verra, j'espère, dans cette façon de procéder un moyen d'améliorer le compte rendu, car il n'est pas essentiel aux fins du débat que le document en question ait été effectivement déposé. Certes, il devait exister, et c'était le cas. Mais j'y reviendrai dans un instant.

Nous comptons proposer, à l'étape de l'étude au comité, de corriger la date du dépôt de ce document. Cela ne sera d'aucune conséquence pour les dispositions figurant dans le projet de loi ni pour le débat qu'elles ont suscité. Que préféreraient les Canadiens? Que nous nous mettions à la tâche, en améliorant le compte rendu et en renvoyant le projet de loi au comité, ou bien que, dans l'intérêt des contribuables, nous oublions simplement cette semaine de débat et recommencions à zéro. Je pense qu'ils préféreront que nous considérions le débat comme lu et que nous passions à autre chose.

• (1220)

Je voudrais également parler du libellé même du projet de loi. Vous ne l'avez peut-être pas sous les yeux, monsieur le Président, mais vous aurez certainement la possibilité de l'examiner. Le paragraphe 2(3) de la mesure précise que «peut servir à l'interprétation de l'annexe...». Le mot clé est le verbe «peut». C'est dire qu'on pourra recourir à d'autres méthodes et qu'on n'aura pas forcément à se servir du Mémoire d'entente pour interpréter l'annexe. L'article est facultatif. Il n'est ni direct, ni précis, et il dit simplement que l'on peut se servir du mémorandum. L'annexe au projet de loi explique en détail les éléments du mémorandum d'entente. Je répète que la disposition n'altère pas l'essence de la motion des voies et moyens et du projet de loi. Elle est simplement facultative.

Si vous vérifiez, monsieur le Président, ce à quoi je me suis employé moi-même hier soir, vous verrez que, selon Erskine May, il peut être apporté des rectifications à un projet de loi et pas seulement des amendements. La plus récente édition d'Erskine May précise, à la page 526, qu'on peut corriger les erreurs d'impression. Je prétends qu'il s'agit d'une erreur d'impression qui sera corrigée quand le ministre déposera le document.

Je signale par ailleurs que la disposition du projet de loi vise précisément le mémorandum d'entente et emploie les termes «et déposé». Le document existe et si la disposition disait simplement «déposé», nous serions en difficulté. Elle dit cependant «et déposé». Le document qui existe est un accord conclu entre deux pays, les États-Unis d'Amérique et le Canada.

Je termine en faisant remarquer que personne ne nie l'existence de l'article 108 du Règlement. Je reconnais que cet article existe. On peut quand même penser que les Canadiens veulent que nous interprétions ces dispositions du Règlement de manière à servir la démocratie et à assurer la tenue d'un

débat. Nous sommes tous dans le même bateau, que nous soyons dans l'opposition...

M. Gauthier: Vos ennuis ne nous intéressent pas. Allez, essayez donc de vous sortir de celui-là.

M. Lewis: Nous nous en occupons. Nous avons discuté de cette question pendant une semaine. C'est une erreur d'écriture qui peut être corrigée en un instant par le ministre lorsqu'il déposera le mémorandum d'entente.

A mon avis, le projet de loi se suffit à lui-même. Le dépôt de ce document et le numéro qu'on lui attribue n'influent pas sur son contenu ni sur le principe du débat de deuxième lecture, mais il sera modifié naturellement à l'étape du comité.

M. Vic Althouse (Humbolt—Lake Centre): Monsieur le Président, à propos du même rappel au Règlement, je signale que la Chambre a pour tradition et pour usage de respecter très strictement le Règlement et que nous ne nous en écartons qu'avec l'accord de tous les partis de la Chambre, ce qui arrive couramment. Le gouvernement n'a pas demandé l'accord des différents partis de la Chambre lorsqu'il a décidé de ne pas déposer le mémorandum d'entente, comme le projet de loi le stipulait.

Ma deuxième remarque porte sur le fait que cette entente qui n'a pas encore été déposée n'a pas non plus été traduite en français. Étant donné qu'elle fait partie intégrante de ce projet de loi, j'estime que les députés francophones sont en droit de demander qu'elle soit traduite fidèlement en français avant de décider d'appuyer ou non le principe de ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. Comment les députés francophones peuvent-ils juger du principe du projet de loi et adopter une position à son égard si ce document ne leur est pas fourni?

Pour ces deux raisons, je vous exhorte, monsieur le Président, à accepter le rappel au Règlement du député de Windsor-Ouest (M. Gray). De même, je vous demande de vous rappeler que des projets de loi antérieurs ont été retardés à la Chambre simplement parce que certains documents n'avaient pas été préparés correctement. L'exemple le plus récent que je puisse me rappeler est le projet de loi C-22. En juin dernier, le gouvernement n'a pas pu faire adopter le projet de loi simplement parce qu'il manquait des documents. A mon avis, ces deux affaires sont semblables à certains égards. Je vous demande de prêter attention aux arguments très valables présentés par le député de Windsor-Ouest et de prendre en considération le fait que les députés francophones n'ont pas pu consulter, dans leur langue, toute la documentation extrêmement pertinente portant sur un accord international des plus importants.

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je voudrais seulement faire quelques commentaires sur cette question, savoir si le projet de loi C-37 est admissible au débat de la Chambre actuellement. Je voudrais rappeler que l'article 108 de notre Règlement stipule clairement que:

Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.